

## corrigé : *Adrien fait du vélo*

Une voiture a percuté un cycliste, projeté sur un piéton. Le véhicule est conduit par un préposé et est affecté d'un vice de fabrication qui explique l'accident et les dommages subséquents.

Les victimes Adrien (I) et Brigitte (II) peuvent exercer des actions en responsabilité civile.

### I/ L'action en responsabilité exercé par Adrien

Adrien est victime d'un accident de la circulation causé par un véhicule terrestre à moteur. Mais ce véhicule est conduit par un préposé, ce qui est de nature à modifier l'imputation.

### A/ L'accident subi par Adrien

Le choc qui a eu lieu entre le véhicule terrestre à moteur et le vélo peut donner lieu à hésitation sur la qualification de l'accident, au regard de la cause exacte du choc : il y a un vice de fabrication. Est-ce un accident causé par le fait du vélo ou un accident causé par le fait du véhicule terrestre à moteur ?

#### 1/ Un accident de circulation [4]

Adrien est une victime non conductrice (a). Il est heurté par un véhicule terrestre à moteur. Il est donc victime d'un accident de la circulation au sens de l'article 1er de la loi de 1985. La qualification est exclusive : la victime ne dispose pas d'option (b).

##### a/ Une victime non-conductrice subissant un dommage matériel

Selon l'article 1er de la loi du 5 juillet 1985, Adrien est victime d'un **accident de la circulation**. Selon ce texte, « Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, même lorsqu'elles sont transportées en vertu d'un contrat, aux victimes d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur (...) ». Le véhicule terrestre à moteur conduit par Thierry est bien impliqué dans un accident de la circulation. [1]

Adrien est une victime non conductrice qui subit un dommage matériel (à son vélo). La victime est donc soumise à l'article 5 al. 1<sup>er</sup> de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 : « La faute, commise par la victime a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages aux biens qu'elle a subis. » La **faute** commise par la victime lui est opposable. C'est le cas en l'espèce : si le cycliste avait respecté le feu rouge, il n'aurait probablement pas été percuté. En conséquence, il faut effectuer un partage (ou une exclusion) de responsabilité : la faute commise par le cycliste explique partiellement (ou totalement) le dommage matériel qu'il subi. [1]

Il semble en l'occurrence que la faute commise par le cycliste n'est que partiellement **causale** car le véhicule aurait dû s'arrêter. La jurisprudence contemporaine (A.P., 6 avril 2007<sup>1</sup>, TD2 doc. 4) semble retenir une faute effectivement causale pour apprécier son influence : le fait de ne pas avoir respecté le feu (et donc d'avoir poursuivi sa course malgré l'interdiction de la loi) doit avoir eu un rôle pertinent dans la suite des faits. [1]

Précision : en présence d'un dommage matériel, on applique la causalité (et non pas l'implication : infra).

<sup>1</sup> A.P., 6 avril 2007, n° 05-81350, Bull. n° 6, D. 2007, p. 1839 à 1842, note Hubert Groutel. L'arrêt affirme « l'absence de lien de causalité entre l'état d'alcoolémie du conducteur victime et la réalisation de son préjudice ».

### b/ L'absence d'option de la victime

L'absence d'option signifie qu'Adrien ne peut pas agir sur le fondement de l'article 1240 c. civ. (faute dans la conduite du véhicule, non établie en l'espèce), ni sur celui de l'article 1242 c. civ. (garde exercée par la société BT). La solution est affirmée par Civ. 2<sup>e</sup>, 4 mai 1987, TD9 doc. 9 : (abstrat) « L'indemnisation d'une victime d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur ne peut être fondée que sur les dispositions de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, à l'exclusion de celles des articles [1240] et suivants du Code civil. » [1]

Adrien ne peut donc pas affirmer que la société BT, gardien d'une chose (voiture, en l'espèce) devrait assumer au moins partiellement les risques de sa chose, présumée causale (puisque le véhicule est en mouvement et qu'il heurte le cycliste). [1]

Conclusion 1/ Les conditions d'application de la loi de 1985 fixant le régime de l'accident de la circulation sont remplies pour établir le rôle partiellement du véhicule. À ce stade, l'imputation n'est pas traitée (infra).

### **2/ Un accident de produit défectueux [8]**

Il est établi que le choc entre le véhicule et le cycliste trouve sa cause dans une défaillance du système de freinage du véhicule de marque E-car. Il y a donc un potentiellement un accident de produit défectueux.

Au sens de l'article 1245-3 al. 1er c. civ. (« Un produit est **défectueux** au sens du présent chapitre lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre. »), il est acquis que le véhicule « n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre ». Le véhicule est dangereux : il ne freine pas correctement. [1]

Le dommage subi par la victime est matériel : le vélo d'Adrien est cassé (montant 600 €). Or, ce montant est tout juste supérieur au montant de la **franchise** que la victime doit subir sans recours (selon l'article 1245-1 al. 2 qui renvoie à un décret<sup>1</sup>). A ce stade, Adrien ne peut obtenir que 100€. [1]

Pour établir la cause exacte du danger, la victime bénéficie d'une **présomption causale** dès lors qu'il est établi que le système de freinage est déficient. La déficience du système de freinage est établie. Pour renverser la présomption, le fabricant devra établir que la cause exacte du dommage serait autre (conduite, mauvaise réparation). En l'espèce, aucune cause d'exonération n'est invoquée pour détruire la présomption causale. Rien ne permet non plus d'établir que le blocage du système de freinage résulterait d'un risque-développement que la victime devrait pareillement subir. [1]

L'imputation envers le fabricant s'effectue envers E-car qui appose sa **marque**. Il est considéré comme fabricant professionnel, même s'il n'a pas effectivement construit le véhicule : selon l'article 1245-5 al. 2 c. civ. « Est assimilée à un producteur pour l'application du présent chapitre toute personne agissant à titre professionnel : 1° Qui se présente comme producteur en apposant sur le produit son nom, sa marque ». [1]

Il est précisé que le véhicule a été « récemment acquis ». Le véhicule a donc été **mis en circulation**, ce qui conditionne l'application du régime de responsabilité du fait des produits défectueux. Le fabricant ne peut donc pas invoquer le délai de péremption prévu par l'article 1245-15 c. civ.<sup>2</sup>, qui conduirait à affirmer que la victime subirait une fatalité. [1]

L'action en responsabilité exercée par Adrien sur le fondement des articles 1245 et suiv. c. civ. est donc recevable.

---

<sup>1</sup> Art. 1245-1 c. civ. : « Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la réparation du dommage qui résulte d'une atteinte à la personne.

« Elles s'appliquent également à la réparation du dommage supérieur à un montant déterminé par décret, qui résulte d'une atteinte à un bien autre que le produit défectueux lui-même. »

<sup>2</sup> Art. 1245-15 c. civ. : « Sauf faute du producteur, la responsabilité de celui-ci, fondée sur les dispositions du présent chapitre, est éteinte dix ans après la mise en circulation du produit même qui a causé le dommage à moins que, durant cette période, la victime n'ait engagé une action en justice. »

### b/ L'absence d'option

Adrien, victime d'un dommage matériel réparable pour un montant de 100€, devrait pouvoir bénéficier de l'option reconnue à l'article 1245-17 al. 1er c. civ. Selon ce texte, « Les dispositions du présent chapitre ne portent pas atteinte aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle ou au titre d'un régime spécial de responsabilité. [1]

Mais la jurisprudence de la Cjce, 25 avril 2002, Gonzalez Sanchez (TD10 doc.3) a entièrement réinterprété le texte. Dès lors que les conditions de la directive de 1985 sont remplies, la victime ne dispose d'aucune option. [1]

L'évolution récente de la jurisprudence de la Cjue et de la jurisprudence française (cour de cassation) n'est pas nette. En l'espèce, il semble bien qu'il n'existe qu'un seul et même accident (ce que l'on peut nommer : « concours idéal »). S'il y avait une faute de conduite commise par le conducteur du véhicule, on serait en présence d'un cumul réel, et la victime bénéficierait du filet de sécurité. Il y aurait eu à la fois accident de la circulation et accident de produit défectueux, avec responsabilité solidaire. Mais, en l'espèce, il semble bien que l'on soit en présence d'un concours idéal : la position de la cour de cassation ni celle de la Cjue ne sont connues. [1]

Conclusion A/ La qualification de l'accident subi par Adrien

En droit positif, il n'est pas possible de savoir si Adrien doit agir sur le fondement de la loi de 1985 (excluant l'option) ou sur celui de la directive de 1985 (excluant pareillement l'option).

Si on applique à Adrien la responsabilité du fait des produits défectueux, il n'a droit qu'à 100€, que devra verser le fabricant (E-car).

Si on applique à Adrien le régime des accidents de la circulation, il se verra opposer sa faute dans la conduite de son vélo, ce qui conduira probablement à un partage de responsabilité avec celui à qui l'accident de la circulation serait imputable.

### **B/ L'imputation de l'accident de la circulation [7]**

Pour le cas où la qualification d'accident de la circulation serait retenue, il faut régler une autre question, celle de l'imputation. Est-on en présence d'un accident de circulation ou de préposition ; la victime a-t-elle le choix ? Et si le commettant est tenu (filet de sécurité), quel sera le régime de son action récursoire contre les fabricants.

#### **1/ Un accident de préposition**

L'**imputation** de l'accident de la circulation donne lieu à une jurisprudence établie depuis 2009, lorsque le conducteur du véhicule est un préposé en fonction. Selon Civ. 2<sup>e</sup>, 28 mai 2009 (TD8 doc. n°6) « Il résulte des articles [1242], alinéa 5, du code civil et 1er et 2 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, que n'est pas tenu à indemnisation à l'égard de la victime, le préposé conducteur d'un véhicule de son commettant impliqué dans un accident de la circulation qui agit dans les limites de la mission qui lui a été impartie ». [1]

Les conditions posées à l'article 1242 al. 5 c. civ. (« Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ; »), relatives à la responsabilité du commettant du fait de son préposé sont remplies.

- En l'espèce, il est dit que le préposé (Thierry) « effectuait une livraison pour le compte de son employeur ». Thierry est donc employé, c-à-d. **préposé** : l'employeur est un commettant qui exerce un pouvoir de direction sur son préposé. Il est gardien du fait d'autrui, tout comme il est gardien du véhicule (car l'activité exercée par le préposé est exercée au profit du commettant : c'est la théorie du risque-profit). [1]

- Thierry est également un préposé « **en fonction** ». Il conduisait le véhicule pour exercer sa fonction : il est transparent. [1]

Thierry bénéficie d'une immunité. Il était le conducteur du véhicule. Il était en fonction lors de l'accident. Il n'est pas l'auteur d'une faute intentionnelle. En conséquence, la responsabilité personnelle de Thierry ne peut pas être recherchée. Le commettant doit donc assumer un risque définitif. [1]

## **2/ L'absence d'option**

Dans ce cas, la victime (Adrien) ne dispose d'aucune option : elle ne peut agir que contre le commettant. Le préposé, pour sa part, bénéficie d'une immunité (sauf faute intentionnelle que rien ne permet d'établir).

Adrien ne peut pas invoquer la double imputation, réalisée envers le conducteur (Thierry) et le gardien du véhicule (BT). Si BT se voit imputer l'accident, ce n'est pas en tant que gardien sur le fondement de la loi de 1985, mais en tant que commettant sur le fondement de l'article 1242 al. 5 c. civ. C'est la solution rendue par Civ. 2<sup>e</sup>, 28 mai 2009 (TD8 Doc. n°6), supra. [1]

## **3/ L'action récursoire de BT contre le fabricant**

Dans l'hypothèse où l'accident de la circulation serait retenu, le commettant disposerait d'un recours contre le fabricant. C'est l'hypothèse du filet de sécurité (supra). En l'absence de faute, le risque sera également réparti entre le commettant et le fabricant. [1]

Mais ce recours exercé contre le fabricant sera soumis aux mêmes limites que celles qu'aurait subi Adrien. Si le commettant est tenu d'indemniser Adrien à hauteur de 300€ (à la suite du partage de responsabilité en raison de la faute causale commise par Adrien), l'action récursoire exercée par le commettant contre le fabricant sera limitée à 100€ (en application de la franchise). Il restera alors, à la charge définitive du commettant, 200€. [1]

### **Conclusion I/**

L'action en responsabilité exercée par Adrien, à raison du dommage causé à son vélo, n'est pas entièrement connue.

- Soit il s'agit d'un accident de produit défectueux : il n'obtient réparation que de 100€ du fabricant.
- Soit il s'agit d'un accident de la circulation, imputable à BT en tant que commettant. Adrien obtiendra alors partiellement réparation, car il est l'auteur d'une faute causale. BT dispose d'un recours partiel contre le fabricant.

## **II/ L'action en responsabilité exercée par Brigitte**

Brigitte est victime d'un accident qui lui cause une blessure corporelle. Il faudra préciser le type d'accident qu'elle a subi. Elle peut chercher à imputer l'accident à Adrien, à la société BT et aux fabricants.

### **A/ L'action en responsabilité exercée contre Adrien [5]**

Brigitte est victime d'un accident car elle a été heurtée par Adrien. Brigitte est un « tiers » : elle n'a pas contracté avec Adrien, de sorte qu'elle peut réclamer l'application des articles 1240 et suiv., et spécialement de l'article 1242 (fait du vélo) et l'article 1241 c. civ. (imprudence). [1]

### **1/ L'accident causé par le fait du vélo**

Adrien est propriétaire de son vélo. Selon le cas pratique, il a subi un dommage matériel à « son » vélo. En tant que propriétaire, il est présumé **gardien** de son vélo. Il doit assumer les risques liés à la garde, à savoir à l'exercice du pouvoir de direction et de contrôle. Adrien exerce également le pouvoir d'usage : il utilise son vélo, mais ce pouvoir ne permet pas de qualifier la garde. Aucun transfert de garde n'est établi : le vélo n'a pas été confié à un tiers. Adrien doit donc assumer les risques : l'imputation s'effectue de plein droit, et aucun cas de force majeure n'est établi. [1]

La causalité entre le fait du vélo et la chute de Brigitte sera présumée. En effet, le vélo est une **chose en mouvement qui heurte la victime**. Cette présomption ne peut pas être détruite par Adrien : il ne pourra pas établir que son vélo a eu un rôle entièrement passif. Adrien pourra tout au plus établir que le fait de son vélo n'est pas seul en cause. [1]

Entièrement responsable envers le piéton (Brigitte), en tant que gardien de son vélo, Adrien doit indemniser.

## **2/ La faute de conduite** : art. 1241 c. civ.

En tant qu'utilisateur du vélo, Adrien exerce un pouvoir proche. Il n'a pas respecté le feu rouge : c'est une faute objective (indifférente au discernement, dont dispose par ailleurs Adrien), et plus précisément une imprudence. [1]

Cette faute peut expliquer pourquoi il a chuté sur Brigitte. Mais le rôle causal de cette faute n'est pas simple à établir, et l'on sait (supra) que la jurisprudence a hésité. Dernièrement, il faut un véritable rôle causal de la faute. [1]

## **3/ L'option de Brigitte**

Brigitte dispose d'une option, pour invoquer soit l'article 1240, soit l'article 1242 c. civ. On conseillera à Brigitte d'agir sur le fondement de l'article 1242, afin d'imposer à Adrien d'assumer les risques de sa conduite à vélo. [1]

## **B/ L'action contre BT et les fabricants [5]**

Brigitte est dans la même situation qu'Adrien au sujet de l'accident causé par le véhicule défectueux. Techniquement, Brigitte est une victime indirecte (mais pas une victime par ricochet) : Adrien chute sur elle en raison du fait du véhicule. La jurisprudence française admet sans aucune réserve la causalité indirecte. [1]

En présence d'un accident de la circulation comme en présence d'un accident de produit défectueux, la question consiste à identifier le dommage délictuel subi par la victime. Il n'existe que quelques différences, liées au dommage (corporel) subi par Brigitte.

- Le dommage corporel ne donne lieu à aucune franchise dans la responsabilité du fait des produits défectueux. [1]
- Brigitte est un piéton, non-conducteur subissant un dommage corporel, au sens de l'article 3 de la loi de 1985 : « Les victimes, hormis les conducteurs de véhicules terrestres à moteur, sont indemnisées des dommages résultant des atteintes à leur personne qu'elles ont subis (...). » [1]

## **1/ L'accident de produit défectueux**

Brigitte peut obtenir réparation de son dommage corporel (2.000€), sans aucune limitation en droit français. E-car est responsable, solidairement avec Adrien. Il y a cumul réel.

Brigitte bénéficie du filet de sécurité. [1]

Brigitte sera probablement prise en charge par la sécurité sociale, et cette dernière disposera d'une action récursoire contre les auteurs de l'accident : Adrien, BT et les fabricants. [+1]

## **2/ L'accident de la circulation**

Si la qualification d'accident de la circulation est retenue, Brigitte n'est pas soumise au même régime qu'Adrien. Elle bénéficie des articles 1er à 3 de la loi de 1985. [1]

En l'espèce, il suffit que le véhicule soit impliqué : c'est le cas. Selon l'article 1 de la loi de 1985, « Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, même lorsqu'elles sont transportées en vertu d'un contrat, aux victimes d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur (...) ». Peu importe la causalité. Le comportement de la victime ne conduit pas à parler de fatalité de la circulation : âgée de 76 ans, la victime ne pourrait d'ailleurs commettre qu'une faute intentionnelle (art. 3 al. 2 loi 1985<sup>1</sup>). [1]

L'imputation s'effectue pareillement envers le commettant (supra). Le préposé bénéficie de l'immunité. [1]

## Conclusion II/

Brigitte peut exercer des actions en responsabilité contre Adrien, en tant que gardien (art. 1242 c. civ.), et également contre ceux contre qui Adrien peut également agir.

Il existe alors quelques différences ponctuelles : Brigitte bénéficie d'une indemnisation intégrale (sans franchise) en présence d'un produit défectueux ; elle bénéficie du filet de sécurité, car Adrien est solidairement responsable avec le fabricant ; elle invoquera l'implication du véhicule, dans le cadre de la loi de 1985.

## Conclusion générale

Il existe un doute sur le régime applicable car on ne sait pas si le véhicule défectueux est un accident de la circulation ou un accident de produit défectueux.

En l'espèce, on peut affirmer que le fabricant est le véritable auteur de l'accident : il devra assumer la charge finale de la réparation envers Brigitte, mais il ne l'assumera que très partiellement envers Adrien (en raison de la franchise).

Pour Adrien, la question du filet de sécurité se pose : il pourra obtenir une réparation partielle (tenant compte de sa faute causale de conduite).

Parmi l'ensemble des intervenants, on peut exclure la responsabilité personnelle de Thierry (qui bénéficie d'une immunité). [+1]

---

<sup>1</sup> Article 3 : « Les victimes, hormis les conducteurs de véhicules terrestres à moteur, sont indemnisées des dommages résultant des atteintes à leur personne qu'elles ont subies, sans que puisse leur être opposée leur propre faute à l'exception de leur faute inexcusable si elle a été la cause exclusive de l'accident.

« Les victimes désignées à l'alinéa précédent, lorsqu'elles sont âgées de moins de seize ans ou de plus de soixante-dix ans, ou lorsque, quel que soit leur âge, elles sont titulaires, au moment de l'accident, d'un titre leur reconnaissant un taux d'incapacité permanente ou d'invalidité au moins égal à 80 p. 100, sont, dans tous les cas, indemnisées des dommages résultant des atteintes à leur personne qu'elles ont subies.